

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2024 - 340

RÉGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT, À L'ANGLE DU 82 AVENUE VOLTAIRE ET DE LA RUE JEAN GIONO À TAVERNY, SUR L'ÉQUIVALENT D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT LE MARDI 27 AOÛT 2024 EN DEMI-JOURNÉE.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Maire n°2024 – 067 du 18 juin 2024 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Nicolas KOWBASIUK, 2^e Adjoint au Maire délégué à l'Éducation, au Péri-scolaire et à la Petite Enfance, du 5 août au 11 août 2024 inclus,

Vu l'arrêté n° AT2024-339 en date du 31 juillet 2024, portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire, à titre onéreux, sis à l'angle du 82 avenue Voltaire et de la rue Jean Giono à Taverny (95150), dans le cadre d'une livraison de gravillons le mardi 27 août 2024 en demi-journée,

Considérant qu'à ce titre, il y a nécessité de réglementer temporairement le stationnement sis à l'angle du 82 avenue Voltaire et de la rue Jean Giono à Taverny, sur l'équivalent d'une place, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des opérations le mardi 27 août 2024 en demi-journée ;

Considérant qu'en conséquence, cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent d'une place, sis à l'angle du 82 avenue Voltaire et de la rue Jean Giono à Taverny, le mardi 27 août 2024 en demi-journée ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement au droit de la livraison, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 08/08/2024

Notification le :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit de manière temporaire sis à l'angle du 82 avenue Voltaire et de la rue Jean Giono à Taverny, sur l'équivalent d'une place, le mardi 27 août 2024 en demi-journée, sauf services de secours, services de police et services publics.

Article 2 :

Comme défini en l'article 1^{er}, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des totems destinés à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le Centre Technique Municipal de Taverny procédera à la livraison des totems. **Il appartient au bénéficiaire de neutraliser les places de stationnement et d'afficher le présent arrêté sur l'un des totems pour information auprès des automobilistes.**

Article 5 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 31 juillet 2024



Pour le Maire empêché,
Le 2^e Adjoint au Maire,

Nicolas KOWBASIUK